

INFO'VILLAGE

Les Nouvelles de Gondreville

Juin 2021

Le mot du Maire

Depuis 4 ans nous parlons de la vidéoprotection. Il a fallu changer les candélabres de la route Nationale pour y accrocher une partie des caméras. Les travaux d'enfouissement sont terminés et l'entreprise Citeos commencera les travaux à partir du 17 Juin.

La gestion des espaces verts et notamment l'entretien des trottoirs et des caniveaux est un réel problème. Comme je vous l'avais annoncé, et en accord avec le conseil municipal, j'ai pris un arrêté demandant aux habitants de participer à l'entretien du village devant leur habitation. Un grand nombre le font déjà et je les en remercie, mais pour une plus grande harmonie, je demande à tout le monde de s'investir pour notre village. Vous trouverez l'arrêté dans cet info village.

Les 2 prochains dimanches, il y a les élections départementales et les régionales. Pour des raisons sanitaires et pour la bonne organisation je vous demande de respecter les consignes ci-jointes. Il en va de la santé de tout le monde. Vous disposerez de tout ce dont vous avez besoin pour respecter les gestes barrières.

Et après cette année très difficile pour beaucoup de monde, pour ceux que je ne verrai pas aux élections, bonnes vacances et soyez prudents.



BROCANTE
2€ POUR LES HABITANTS
3€ POUR LES EXTERIEURS
MINI 2 M

LES RÉSERVATIONS FUSENT!
Si vous voulez exposer, merci de contacter rapidement Cloé au 06.10.58.75.19
mail: lespucesenfete@hotmail.com

ATTENTION!
LES VOITURES DE CES RUES DEVRONT ÊTRE RETIRÉES LA VEILLE AU SOIR.

JUIL 11 2021

DE 6H A 18H
RUE DE LA HOUATTE, ESCARBOTTE, ÉCOLE, ÉGLISE.

BUVETTE RESTAURATION

La brocante

La brocante de Gondreville aura lieu le dimanche 11 juillet 2021.

Comme les années précédentes, les exposants seront installés rue de Houatte, de l'Escarbotte, de l'École et rue de l'Église. Les voitures stationnées dans ces rues devront être retirées dès le samedi soir.

Grande nouveauté, cette année un point buvette et restauration (saucisses barbecue, frites et quelques surprises) sera installé sur le parvis de l'Église.

Si vous souhaitez faire partie des exposants, contactez Cloé sans attendre.

La tombola Aux 1001 Loisirs

L'association Aux 1001 loisirs organise une tombola à case!

Pour 2,50€, tentez de gagner : un pc portable, un robot aspirateur, une perceuse, un pèse personne, des entrées piscine et plein d'autres lots encore!!!
Pour acheter des cases, veuillez vous adresser à l'une des 6 membres du bureau ou adressez-

nous un message privé sur notre page FB (Aux 1001 Loisirs Lévigien) ou contactez-nous à l'adresse suivante : aux1001loisirs@gmail.com

LA TOMBOLA AUX 1001 LOISIRS

Prix de la case : 2,50€

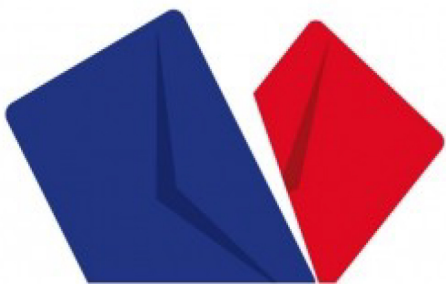
- A gagner :
- Tasses
 - Balance
 - Bon d'achat Méli Mélo
 - Ordinateur Portable
 - Perceuse
 - Robot Aspirateur
 - ...



Pour plus de renseignements : aux1001loisirs@gmail.com

Retrouvez la version numérique d'INFO VILLAGE et plein d'autres infos sur le site de la commune

www.gondreville-oise.fr



Elections

RÉGIONALES & DÉPARTEMENTALES

20 et 27 juin 2021

Un double scrutin est organisé les dimanches 20 et 27 juin 2021. Les électeurs désigneront :

- leurs **conseillers régionaux**, en charge du développement économique, de l'aménagement du territoire, des transports non urbains, dont les trains express régionaux (TER), de la gestion des lycées et de la formation professionnelle.
- leurs **conseillers départementaux**, en charge de l'aide sociale, dont la protection de l'enfance et le revenu de solidarité active (RSA), des routes départementales, des transports scolaires et de la gestion des collèges.

Précautions sanitaires à respecter

Il est demandé aux électeurs de respecter le protocole sanitaire suivant :

- les électeurs ne pourront **entrer dans le bureau de vote que un par un ou par couple**. Les enfants devront attendre à l'extérieur. Les électeurs suivants devront attendre à l'extérieur que le bureau se libère ;
- le **port du masque est obligatoire** ;
- chaque électeur devra être **muni de son propre stylo** pour de signer ;
- du **gel hydroalcoolique sera mis à disposition** à l'entrée et la sortie du bureau.

Procuration

Si vous êtes absent(e) le 20 et/ou le 27 juin, vous pouvez voter par procuration en désignant une personne qui le fera pour vous. Vous devez choisir un électeur inscrit dans la commune. Pour les élections des 20 et 27 juin 2021, un électeur peut remplacer jusqu'à 2 électeurs absents le jour du vote.

Vous pouvez faire cette démarche :

- **à l'aide du téléservice MaProcuration** (www.maprocuration.gouv.fr). Vous renseignez votre formulaire de demande en ligne et recevez une référence d'enregistrement. Vous devez obligatoirement aller en personne à la gendarmerie ou au tribunal pour présenter votre référence et une pièce d'identité (carte d'identité, passeport...). Une fois validée, votre procuration sera transmise automatiquement à votre commune et vous serez informé(e) par courriel dès que la mairie aura instruit votre procuration ;
- **à l'aide d'un formulaire disponible sur internet**. Vous devez le remplir et l'imprimer. Ensuite, vous devrez obligatoirement aller en personne à la gendarmerie ou au tribunal et présenter une pièce d'identité (carte d'identité, passeport) ;
- **à l'aide du formulaire disponible à la gendarmerie, au commissariat, au tribunal**. Vous devrez le remplir sur place et présenter en personne une pièce d'identité (carte d'identité, passeport...).

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE NANTEUIL LE HAUDOIN
COMMUNE DE GONDREVILLE

Arrêté n° 2021-10

ARRETE DU MAIRE

Prescrivant l'entretien des trottoirs et caniveaux.

Le Maire de la Commune de GONDREVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2542-3, L. 2542-4 et L.2122-28-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu le Code de la Santé Publique, articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Oise du 3 janvier 1980,

Vu la loi n°2015.992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit* que l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics ne peuvent utiliser ou faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public depuis le 1er janvier 2017, en dehors des exceptions prévues par la loi,

Considérant qu'il appartient au Maire d'établir, concurremment avec les autres autorités compétentes, les mesures de salubrité et d'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police ainsi qu'en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Considérant qu'il revient au Maire de prendre des arrêtés à effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la Commune,

Considérant que l'efficacité des mesures prises par la Commune dépend en partie de la participation des habitants,

ARRETE :

Article 1^{er} : ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX

Il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire et départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs et caniveaux.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage afin de limiter la contamination des milieux aquatiques par écoulement dans les réseaux de collecte. L'emploi des produits phytosanitaires (désherbants chimiques...) est proscrit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors de ces opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés, mis à l'enlèvement des déchets verts ou évacués à la déchetterie. Il est interdit de pousser les résidus de nettoyage dans les bouches d'égout ou les avaloirs d'eaux pluviales.

L'abandon de tailles, de feuilles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La Commune pourra, lorsque les contrevenants auront été identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Article 2 : NEIGE ET VERGLAS

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant ce dernier autant que possible. En cas de copropriété, cette obligation incombe au syndic gérant la collectivité ou à défaut aux occupants eux-mêmes.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue les neiges et les glaces parvenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs et autres lieux de passage piétons.

En cas de difficultés ou d'impossibilité d'assurer le déneigement ou l'enlèvement du verglas, le propriétaire ou le locataire devra se rapprocher de la mairie.

Article 3 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux textes en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : EXECUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Crépy-en-Valois/Betz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : NOTIFICATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Crépy-en-Valois/Betz.

Fait à Gondreville, le 11 juin 2021

Le Maire,
Alain BIZOUARD

